

**2018 DPE 2** Modification des modalités d'organisation de travail des personnels ouvriers et techniques du service technique de la propreté de Paris travaillant au roulement en cycle de travail saisonnier

## PROJET DE DELIBERATION

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du plan de renforcement de la propreté, présenté lors de la séance du 16 février 2016 du Conseil de Paris, dont l'un des objectifs est de mieux adapter l'organisation et le fonctionnement des services de propreté aux réalités de terrain, un cycle de travail saisonnier a été créé par la délibération 2017 DPE 21 pour certains personnels ouvriers du service technique de la propreté de Paris (STPP).

Il s'agissait d'adapter les horaires de certains éboueurs et techniciens des services opérationnels du nettoyage (TSON) afin de permettre des interventions sur certaines zones à forte fréquentation estivale dans les 1,2,3,4,5,6,9,10,16,18,19 en fin d'après-midi et en soirée entre le 15 juin et le 15 septembre : durant cette période, l'horaire de travail de ces équipes d'après-midi est devenu 15h48/23h30.

A l'issue de la mise en œuvre de ce nouveau rythme à l'été 2017, un bilan positif en a été dressé, aussi bien en termes de propreté que de satisfaction des usagers, et des agents volontaires pour adopter ce nouveau rythme. Afin de mieux couvrir les belles soirées dès les premiers beaux jours et en arrière-saison, il est ainsi apparu pertinent d'étendre ces horaires saisonniers d'une durée d'un mois supplémentaire, en les faisant débiter dès le 1<sup>er</sup> juin pour les arrêter au 1<sup>er</sup> octobre.

Ce point a fait l'objet d'une présentation lors du comité technique de la direction de la propreté et de l'eau, lors de sa séance du 7 novembre 2017.

Tel est l'objet du projet qui vous est soumis.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris



**2018 DPE 2** Modification des modalités d'organisation de travail des personnels ouvriers et techniques du service technique de la propreté de Paris travaillant au roulement en cycle de travail saisonnier

Le Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 39, en date des 9 et 10 juillet 2001, portant approbation du protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la Mairie et du Département de Paris ;

Vu la délibération 2001 DPE 150-2 des 17 et 18 décembre 2001 définissant le travail en roulement « 7h42 » ;

Vu la délibération 2017 DPE 21 des 27, 28 et 29 mars 2017 créant deux cycles de travail (saisonnier et en journée) pour des personnels ouvriers du STPP et modification de la délibération 2001 DPE 150-2 définissant le travail en roulement « 7h42 » ;

Vu l'avis émis par le Comité technique de la Direction de la propreté et de l'eau dans sa séance du 7 novembre 2017 ;

Vu le projet de délibération, en date du \_\_\_\_\_, par lequel Madame la Maire de Paris propose de modifier les modalités d'organisation de travail des personnels ouvriers et techniques du service technique de la propreté de Paris travaillant au roulement en cycle de travail saisonnier ;

Vu l'avis du Conseil du 1er arrondissement, en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil du 2e arrondissement, en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil du 3e arrondissement, en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil du 4e arrondissement, en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement, en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement, en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement, en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement, en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement, en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement, en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement, en date du \_\_\_\_\_ ;

Sur le rapport présenté par M. Mao PENINOÛ, au nom de la 3e Commission, et M. Christophe GIRARD, au nom de la 1ère Commission ;

### Délibère

Article 1 : Modification du cycle de travail saisonnier au roulement pour les éboueurs et techniciens des services opérationnels du nettoyage chargés de la collecte des ordures ménagères et du nettoyage de la voie publique dans les secteurs à forte fréquentation estivale.

Le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1 de la délibération 2017 DPE 21 est modifié et remplacé par :  
« Les horaires de travail sont les suivants entre le 2 octobre et le 31 mai, de 12h30 à 20h12 ou de 13h18 à 21h (pour certaines équipes), le dimanche, de 12h30 à 19h27 ou de 13h18 à 20h15 ; entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> octobre, de 15h48 à 23h30 ».